

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 4 JUILLET 1923

Projet de Loi relatif à l'emploi des langues à l'Université de Gand.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

Le projet donne à la question de l'emploi des langues à l'Université de Gand une solution qui tient compte des principes ayant dominé les débats parlementaires.

Il dégage une promesse faite solennellement au lendemain de la guerre.

Une université est en même temps une école professionnelle et un centre de haute culture. Le projet organise l'enseignement professionnel en tenant compte des nécessités sociales et des conditions dans lesquelles s'exercent les professions libérales. Celles-ci exigent, en pays flamand, la connaissance de nos deux langues nationales.

Le projet crée dans les quatre facultés de philosophie et lettres, de droit, de science et de médecine, un enseignement formé en partie de cours français et de cours flamands. Les étudiants pourront ainsi acquérir au cours de leurs études la terminologie et le langage technique de leur future profession dans les deux langues nationales.

Parmi les étudiants qui sont appelés à faire leur éducation universitaire à Gand, les uns usent plus habituellement du flamand, les autres du français.

Pour faciliter autant que possible leurs études à tous, et sauvegarder leur liberté, le projet prévoit la création, dans les quatre facultés, de deux régimes : l'un flamand, l'autre français, entre lesquels les étudiants ont le choix.

Le premier comprend deux tiers de cours flamands, un tiers de cours français ; le second deux tiers de cours français, un tiers de cours flamands. Dans la pratique, ce double régime linguistique sera assuré en établissant un tiers de cours flamands, un tiers de cours français, un tiers de cours dans les deux langues. L'avantage d'une telle organisation est triple : en ce qui concerne les étudiants, il réunit ceux de langue flamande et ceux de langue française dans les mêmes auditoires pour les deux tiers au moins des cours.

En ce qui concerne les professeurs, il permet d'éviter les inconvénients graves et insurmontables qu'aurait entraîné un dédoublement général des cours.

Il permet enfin d'établir une organisation rationnelle du haut enseignement à Gand, sans dépenses excessives, et de maintenir sa valeur et sa fécondité.

Étant donné le petit nombre de malades qui sont soignés sans les services hospitaliers de l'Université de Gand, il est impossible de dédoubler l'enseignement clinique. Ce dernier a été rangé parmi les cours faits en flamand au doctorat en médecine, parce que l'interrogatoire des malades nécessite la connaissance de cette langue, et qu'il était juste d'établir à Gand ce qui ne pourra jamais être réalisé dans aucune des trois autres universités belges : un enseignement clinique en langue flamande.

L'enseignement des quatre facultés est surtout destiné à des étudiants de la Flandre, qui connaissent les deux langues nationales. Il ne recrute actuellement qu'un nombre infime d'élèves en Wallonie ou à l'étranger. Il n'en est pas de même des écoles du Génie civil et des Arts et Manufactures qui ont une nombreuse clientèle wallonne et étrangère.

Pour cette raison, le projet prévoit que dans ces écoles tous les cours seront faits dans l'une et l'autre langue nationale. Les cours préparatoires au grade d'ingénieur civil des mines, donnés à Liège, en langue française, seront organisés à Gand en flamand.

Les dispositions du projet permettent de maintenir à Gand un important foyer de culture française, dont les partisans les plus convaincus de la flandrisation de l'Université de Gand ont d'ailleurs toujours reconnu la grande utilité.

Grâce à une connaissance plus parfaite de la langue populaire, la classe cultivée pourra, en pays flamand, mieux remplir sa haute mission d'éducation sociale.

Une université est plus qu'une école professionnelle. Elle est un centre d'études et de recherches, dont ne peut se passer une société humaine, qui veut cultiver son génie propre. Pour permettre au peuple flamand de développer toutes ses aptitudes intellectuelles et d'exprimer en sa langue toutes les parties du savoir humain, pour lui assurer à cet égard l'égalité de fait et de droit que personne ne lui refuse, le projet dispose en son article 5, que si, par application des articles relatifs à l'enseignement dans les quatre facultés, l'une ou l'autre branche de la science, inscrite au programme de l'Université, n'était pas comprise dans l'enseignement flamand, le Roi prendrait par arrêté, délibéré en Conseil des Ministres, les mesures nécessaires pour compléter dans l'ordre scientifique le haut enseignement flamand, sans qu'il soit porté atteinte aux prescriptions relatives au régime des examens.

Grâce à la conservation de très nombreux cours français, l'Université nouvelle reste ouverte aux jeunes gens, dont le français est la langue usuelle, à la condition qu'ils aient de la langue flamande la connaissance qui peut s'acquérir dans l'enseignement moyen.

Il n'est pas superflu de faire observer que le nouveau régime linguistique de l'Université de Gand sera en harmonie avec les principes qui régissent au point de vue des langues, l'enseignement moyen de l'État dans les provinces flamandes.

L'article 7 confère aux étudiants qui ont achevé leurs études conformément aux nouvelles dispositions prévues pour l'Université de Gand, le droit d'être considérés comme ayant satisfait aux conditions linguistiques imposées par la loi du 31 juillet 1921 pour l'admission aux fonctions dans les administrations publiques. Ce privilège est accordé à tous, qu'ils aient suivi le régime flamand ou le régime français.

Parmi les membres actuels du corps professoral de l'Université de Gand, un grand nombre sont capables d'enseigner en flamand. Pour de nombreuses raisons, qu'il serait trop long d'exposer, il est souhaitable que certains d'entre eux au moins donnent leur enseignement dans les deux langues.

L'article 8 permet au Gouvernement de rémunérer ce travail supplémentaire.

Le Ministre des Sciences et des Arts,

P. NOLF,